

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**JUILLET 2021**  
**NUMERO SPECIAL N° 77**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :  
<http://www.manche.gouv.fr>  
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

## S O M M A I R E

|   |          |
|---|----------|
| <b>CABINET DU PREFET</b> .....  | <b>2</b> |
| <i>Arrêté du 21 juillet 2021 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MONT-SAINT-MICHEL</i> .....  | 2        |
| <b>DIVERS</b> .....   | <b>2</b> |
| <i>CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN - PONTORSON</i> .....   | 2        |
| <i>Délégation de signature n° 2021/25 – DG du 19 juillet 2021 pour les fonctions de faisant-fonction Directrice des soins</i> .....   | 2        |
| <i>Délégation de signature n° 2021/26- DG du 20 juillet 2021 pour les fonctions de Directrice de l'organisation de l'offre de soins, de la qualité, de la gestion des risques et des coopérations territoriales</i> ..... | 3        |
| <i>Délégation de signature n° 2021/28 – DG du 20 juillet 2021 pour les fonctions d'administrateur de garde</i> .....  | 3        |

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté du 21 juillet 2021 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MONT-SAINT-MICHEL**

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que les vacances scolaires estivales entraînent une forte hausse de la fréquentation touristique ;

Considérant que durant les vacances d'été, du 1er au 31 août 2021 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 1er au 31 août 2021 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 1er au 31 août 2021 inclus. Tous les jours de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique inclus. Tous les jours de 8h à 21h.

**Art. 2 :** Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ». Conformément au plan en annexe.

**Art. 3 :** Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisées à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

**Art. 4 :** Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

**Art. 5 :** Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

**Art. 6 :** Le sous-préfet d'Avranches et le Commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au Maire du Mont-Saint-Michel.

Signé: Le Préfet de la Manche, Gérard GAVORY

---

**DIVERS**


---

**Centre Hospitalier de l'Estran - Pontorson**
**Délégation de signature n° 2021/25 – DG du 19 juillet 2021 pour les fonctions de faisant-fonction Directrice des soins**

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - PONTORSON

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et

D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant M. Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 08 mars 2021 nommant Mme Jessy COUASNON en qualité de Directrice adjointe chargée de l'organisation de l'offre de soins, de la qualité, de la gestion des risques et des coopérations territoriales ;

D E C I D E

**Art. 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle GARNIER, faisant-fonction Directrice des soins, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur :

- Les notes d'information, les courriers, les actes et correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2021/16 ;
- Les plannings de travail des services de soins et d'hébergement ;
- Les conventions de stage et réponses aux demandes de lieux de stage ;
- Les convocations et comptes rendus de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;
- Les protocoles d'hygiène et de sécurité après avis du Comité de Lutte contre les Infections Associées aux Soins (C.L.I.A.S.) ;
- Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de sa direction ;
- Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de sa direction.

**Art. 2 :** En l'absence ou empêchement de Madame Jessy COUASNON, Directrice de l'organisation de l'offre de soins, de la qualité, de la gestion des risques et de coopérations territoriales, une délégation est donnée à Madame Christelle GARNIER à l'effet de signer en lieu et place du Directeur :

O Les notes d'information, les courriers, les actes et correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de la direction de l'organisation de l'offre de soins, de la qualité, de la gestion des risques et des coopérations territoriales autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;

O Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de la direction de l'organisation de l'offre de soins, de la qualité, de la gestion des risques et des coopérations territoriales ;

O Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de la direction de l'organisation de l'offre de soins, de la qualité, de la gestion des risques et des coopérations territoriales.

**Art. 3 :** La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

**Art. 4 :** Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

**Art. 5 :** La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

**Art. 6 :** Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

**Art. 7 :** Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT



***Délégation de signature n° 2021/26- DG du 20 juillet 2021 pour les fonctions de Directrice de l'organisation de l'offre de soins, de la qualité, de la gestion des risques et des coopérations territoriales***

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de directeur du Centre hospitalier de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

VU L'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 08 mars 2021, nommant Madame Jessy COUASNON en qualité de Directrice adjointe en charge de l'organisation de l'offre de soins, de la qualité, de la gestion des risques et des coopérations territoriales au Centre hospitalier de l'Estran ;

D E C I D E

**Art. 1 :** Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Jessy COUASNON, Directrice adjointe en charge de l'organisation de l'offre de soins, de la qualité, de la gestion des risques et des coopérations territoriales, à l'effet de signer en lieu et place du directeur les documents suivants :

O Les notes d'information, les courriers, les actes et correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de sa direction autres que celles visées à l'article 1 de la délégation générale n° 2019/26 ;

O Les bordereaux d'envoi des pièces liées à l'activité de sa direction ;

O Les autorisations d'absence et de congés des agents relevant de sa direction.

**Art. 2 :** La signature du délégataire visé à l'article précédent doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie de la fonction du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

**Art. 3 :** Le délégataire doit rendre compte au délégant des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

**Art. 4 :** La présente délégation sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Manche et notifiée au délégataire.

Elle sera affichée au sein de l'établissement et transmise au trésorier de l'établissement.

**Art. 5 :** Cette décision prendra effet à compter de sa publication et abroge les précédentes décisions portant sur le même objet.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

**Art. 6 :** Conformément au décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de celle-ci.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT



***Délégation de signature n° 2021/28 – DG du 20 juillet 2021 pour les fonctions d'administrateur de garde***

Le Directeur du CENTRE HOSPITALIER de l'estran - Pontorson

VU Le Code de la Santé Publique et notamment dans ses articles L6143-7, L6145-16 et

D6143-33 à D6143-36 ;

VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU Le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;

VU Le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU L'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'ARS en date du 6 juillet 2016 nommant Monsieur Stéphane BLOT en qualité de Directeur du CH de l'estran à compter du 5 septembre 2016 ;

D E C I D E

Art. 1 : Une délégation de signature est accordée à :

- Madame Christelle GARNIER, Faisant-fonction directrice des soins,

- à l'effet de signer au nom du Directeur tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier de l'estran ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- De l'admission des patients
- De la sortie des patients
- Du décès des patients
- De la sécurité des personnels et des biens
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Du déclenchement des plans d'urgences et des cellules de crise
- De la gestion des personnels.

Art. 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Art. 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant.

Le délégant conserve son pouvoir d'évocation et ne se trouve pas dessaisi par la présente décision de délégation.

Art. 4 : La présente délégation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département et notifiée au délégataire.

Elle sera portée à l'affichage au sein de l'établissement et transmise au comptable de l'établissement.

Art. 5 : Cette décision prendra effet à compter de sa signature et abroge la décision 2016/34.

La délégation consentie en application de la présente décision cesse de plein droit à la cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

Cette décision peut être contestée soit par la voie contentieuse, recours qui devra être déposé dans les deux mois suivant la notification de cette décision près du Tribunal Administratif de Caen (BP 25086- 4 rue Arthur le Duc - 14050 CAEN cedex 4), soit en formant au préalable un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la présente décision ou un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. A noter que dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif préalable, un recours contentieux près du Tribunal Administratif de Caen est possible dans les deux mois suivant cette décision.

Signé : Le Directeur : Stéphane BLOT

